Les prévôtés féodales en Saintonge au Moyen Âge

►Bertrand Beauvoit

Du XIe au XVe siècle, les seigneurs les plus importants des pays de Charente ont confié à des prévôts la responsabilité de gérer leurs seigneuries. Ces hommes s'occupent de la perception de tous les droits et organisent la vie économique des seigneuries. Ils s'intègrent dans la chaîne des relations féodo-vassaliques, connaissent une ascension sociale remarquable, s'agrègent à la noblesse et obtiennent l'hérédité de leur charge. Bertrand Beauvoit établit une carte de ces prévôtés et en livre une analyse précise à partir d'une documentation considérable.

La problématique au sujet de la nature et de l'origine des prévôtés féodales de la Saintonge comtale est relativement récente. Dans les années 1960, un historien du Droit, Jacques Bréjon de Lavergnée, s'est penché sur la consistance des liens féodaux qui attachaient les prévôts de Saint-Saturnin de Séchaud (commune de Port-d'Envaux) à leur suzerain, le roi de France. Le corpus documentaire utilisé était composé des aveux et dénombrements du XVe siècle conservés en la Chambre des Comptes de Paris et l'étude portait plus particulièrement sur les compétences du prévôt en matière de police et de justice.

Plus récemment, Sébastien Périsse, à l'occasion de l'analyse d'un document comptable du XVe siècle, s'est interrogé sur les origines de la prévôté d'Hiers près de Marennes. L'auteur fait du prévôt d'Hiers, soit un officier du seigneur de Broue qui, après la prise de possession de la Saintonge par le Prince Noir, fut élevé au rang d'officier royal, soit un officier prébendé de l'abbesse de Saintes détentrice d'une partie des droits sur les marais et les îles de Marennes[1].

Ces deux exemples illustrent la nature polymorphe de la prévôté féodale à la fin du Moyen Âge, seigneurie dont il est difficile d'établir l'origine et d'en saisir les modalités de fonctionnement dans le cadre d'un système féodal en pleine mutation.

La présente synthèse, prélude à des études monographiques complémentaires, a pour but d'étudier l'émergence et le développement de cette institution féodale en Saintonge. À partir de la documentation disponible, nous établirons la cartographie de ces prévôtés et analyserons la chronologie et les modalités de leur transmission héréditaire dans le cadre du système féodal des pays de la Charente. Enfin, l'analyse des contours de la charge prévôtale permettra d'appréhender le rôle de cette institution dans l'encadrement économique et social des seigneuries au Moyen Âge.

[1] J. Bréjon de Lavergnée « Aveux rendus pour la prévôté féodale de Saint-Saturnin-de Séchaud aux XVe et XVIe siècles » dans *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Université de Grenoble 1, Faculté de Droit et des Sciences économiques, éd. Montchrestien, 1960 p. 24-36 ; J. Bréjon de Lavergnée « Sur l'origine d'un droit de justice seigneurial à l'époque d'Alphonse de Poitiers (1266) » dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays Bourguignons*, 1968, p. 143-150 ; S. Périsse « Les marais salants de la prévôté d'Hiers d'après les terrages de 1478 » dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 119, n°2, 2012, p. 109-123.

Les prévôts comtaux de Saintes aux XIe et XIIe siècles

Dans la deuxième moitié du XIe siècle, les cartulaires saintongeais indiquent l'existence d'agents domaniaux qui œuvrent en Saintonge pour les comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine. Ces personnages, dont certains sont des soldats issus de la petite aristocratie, gravitent autour des comtes de Poitiers Guy-Geoffroi, Guillaume IX le Jeune (1086-1126) et Guillaume X le Toulousain (1126-1137) et de leurs feudataires. On dénombre une douzaine de prévôts de Saintes qui, sans qu'on ne leur connaisse de lien de parenté, se sont succédés jusqu'à l'avènement de la fille de Guillaume X, la duchesse Aliénor d'Aquitaine[2]. La situation saintongeaise tranche avec le cas du Bordelais où les prévôts, nommés par ces mêmes comtes, appartenaient presque tous au même lignage, celui de la famille de Bordeaux[3].

La charge de prévôt consistait à participer au service de cour, à représenter le comte pour rendre la justice et à recueillir les revenus des terres comtales. Le premier de ces prévôts comtaux est Senioret de Saint-Jean *alias* de Saintes. Il apparaît dans l'entourage de Guy-Geoffroy après la reconquête de la Saintonge sur le comte d'Anjou (1067). L'aire d'influence des prévôts de Saintes se limite (si l'on exclut Senioret, qui intervenait aussi dans la région de Saint-Jean-d'Angély) à la Saintonge comtale, délimitée par la Charente au nord et la Seudre au sud, et s'étendant de la cité de Saintes jusqu'à la mer. Ces agents amovibles interviennent plus particulièrement dans la forêt de Baconnais, où ils encadrent les défrichements, et dans la région de Marennes, conjointement avec les châtelains de Broue de la famille de Doué.

Au XIIe siècle, la prise de possession des biens d'Aliénor d'Aquitaine par son mari, le roi de France Louis VII, s'accompagna d'une vague de nominations. La Chronique de Saint-Maixent rapporte que Louis VII, aussitôt marié à Aliénor, s'était empressé de créer des prévôts dans le duché. Ainsi, Simon de Chésac, surnommé le sénéchal, est prévôt de l'île d'Oléron et gardien de la tour d'Oléron mais son activité est contestée par les moniales de Saintes et par Geoffroy de Rancon, qui gouverne le duché au nom du roi. Sur le continent, c'est Hélie Vigier, prévôt du roi à Saintes, qui officie[4].

Henri III débarquant à Royan en 1242,
BNF, ms fr, 2829

Cependant, sous Louis VII puis les Plantagenêts, le pouvoir des prévôts de Saintes va s'amoindrir face à l'autorité de plus en plus importante sur la Saintonge des sénéchaux de Poitou et de Gascogne[5]. Au XIIIe siècle, lorsque le château de Saintes et la partie de la Saintonge qui en dépend seront confiés par les Plantagenêts, puis par les Capétiens, à Hugues X de Lusignan (1214-1242), ce dernier y nommera un sénéchal particulier pour gérer le domaine et y exercer la justice[6]. Lors de la révolte de 1242, tous les bénéfices d'Hugues X de Lusignan à Saintes, à Marennes et

[2] Sur les agents domaniaux dans les pays charentais aux XIe et XIIe siècles, voir André Debord, *La société laïque dans les pays de la Charente X^e^-XIIe s.,* éd. Picard, 1984, p. 247-253. En complément, voici la liste exhaustive des prévôts de Saintes : Sénioret (1067-1081), Foucaud Airaud (avt 1098/1107, 1086/1127), Robert Vigier *alias* R. de Gémozac (1079/99, 1098), Guillaume de Mauzé, prévôt (1079/99) et sénéchal du comte de Poitiers (1098), Geoffroy Jordan (1100/07), Guillaume de Fors (1086/1104, ap. 1119), Guillaume l'Anglais (ap. 1119), Geoffroy Pichambert (1128, 1130/34), Guillaume Gabiliant (1133), Hélie Vigier (1137/52), Maingot (1145), Hugues (ap. 1154) *alias* Hugues de Forges (av. 1171) et Guillaume Hélie (1162).

[3] Sur le cas bordelais aux XIe et XIIe siècles, voir Frédéric Boutoulle *Le duc et la société*, éd. Ausonius, 2007, p. 80-87 et annexe 3 p. 362-363.

[4] J. Verdon (1979), *La chronique de Saint-Maixent*, 751-1140 », p. 196 ; *Recueil des Historiens des Gaules et de la France* (1814) t. 15, n°XLVI (1148) p. 500 ; Th. Grasilier (1871) « Cartulaire de N.-D. de Saintes » chartes n°209 (1141/1151) p. 133-134 et n°250 (1137/52) p. 163.

[5] Voir Debord, *op. cit.*, p. 369-381.

[6] Bibl. Mun. Poitiers, coll. Dom Fonteneau, t. 27 ter, p. 547 (traité, 20-12-1232) publié dans D. Massiou (1846), *Histoire de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 2, p. 271-274.

dans le golfe de Brouage, à Pont-l'Abbé et dans la forêt de Baconnais, seront confisqués et réunis au domaine royal.

Guillaume IX d'Aquitaine
BNF, ms 854

La rémunération des prévôts et l'hérédité des offices au XIIe siècle

La rémunération des prévôts consistait à conserver une portion des revenus, y compris les dîmes, qu'ils étaient chargés de collecter pour leur seigneur, ce qui était potentiellement une source de conflits. Ainsi, vers 1122-1133, Guillaume Audebaut fut condamné par la justice de l'abbesse de Saintes, siégeant à Pont-l'Abbé en présence du prévôt de Saintes, pour avoir gardé abusivement pour lui les dîmes des champs de la forêt de Baconnais situés dans sa *prepositura*[7]. À ce mode de rémunération par intéressement aux profits s'est ajoutée la concession de tenures ou de bénéfices de la part des seigneurs. On connait quelques possessions à quatre prévôts comtaux de Saintes en poste aux XIe et XIIe siècles. Par exemple, Foucaud Airaud et Pierre, fils du prévôt Robert Vigier, bénéficiaient en seigneurie des dîmes à Champagne vers 1083/1099 et en 1122. Le fils de Guillaume de Mauzé, sénéchal du comte de Poitiers, sa femme et ses enfants détenaient un tiers du péage du Gua en 1150. Guillaume de Fors bénéficiait au nom du comte de Poitiers de la dîme du moulin du Gua vers 1086/1104. Ses successeurs, implantés à Bonnemie en Oléron, possédaient un fief à Champagne et des terres en Marennes et en Arvert dans la première moitié du XIIIe siècle[8]. Malheureusement, dans tous ces cas, rien n'indique explicitement qu'il s'agit là de biens servant ou ayant servi de rémunération à leur office.

Le processus de transmission héréditaire de la charge prévôtale était en marche dans la première moitié du XIIe siècle. Une série de documents concernant le domaine de Corme-Royal appartenant à l'abbaye aux Dames de Saintes, témoignent de cette évolution. Ainsi, au XIe siècle, les moniales de Saintes avaient installé plusieurs prévôts dans leurs possessions, comme Raimond et Benoit, respectivement prévôts de Luzac (commune de Saint-Just-Luzac) et de Corme (Corme-Royal) en 1065. Plus tard, Hugues, prévôt de l'église Sainte-Marie (1079/1083), est un homme de confiance de l'abbaye qui négocie avec les seigneurs de Didonne concernant leurs prétentions sur Corme-Royal.

À la génération suivante, Hiderius et son frère (1100/1107), sans qu'on ne leur connaisse de lien de parenté avec le précédent, sont opposés à l'abbesse concernant leurs droits sur la prévôté de Corme. Plus tard, le fils d'Hiderius, Hugues de Corme (1134/1151), prétendait, lui aussi, tenir la baillie à titre héréditaire, alors que l'abbesse affirmait qu'il tenait la prévôté de Corme du bon plaisir de la communauté. Finalement, Richard Paleirs et Renaud de l'Arceau, en qualité d'époux des deux sœurs d'Hugues, suivis par Geoffroy Paleirs, abandonnèrent leurs prétentions sur la prévôté de Corme, non sans recevoir de l'abbesse un fort dédommagement : une vigne et une somme de 8 livres (1141/1151). La tentative des prévôts de Corme et de leur famille échoua face à la détermination des abbesses qui, sûres de leur bon droit, n'hésitèrent pas à les faire citer devant la cour de l'évêque de Saintes[9].

[7] Grasilier, *op.* cit., charte n°93 (1122/33).

[8] Grasilier, *op. cit.*, chartes n°88 (1150), 101 (1083/99), 105 (1122) et 121 (1086/1104, mal datée par l'éd.) ; Th. D. Hardy (1833) « Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati » t. I, p. 166 (lettre de Jean-Sans-Terre au maire et au prévôt de Saintes, 17-5-1214) ; Arch. Hist. Poitou (1875) t. 4 « Comptes d'Alfonse de Poitiers (1243-1247) », p. 6, 179, 200 et 221.

[9] Grasilier, *op.* cit., chartes n°111 (1100/07), 112 (1134/62), 113 (1134/62), 114 (1141/66), 117 (1079/99), 118 (1141/51), 120 (1079/1083) et 229 (1065). Au XIIe siècle, Aymeri, prévôt de l'église Notre-Dame, et Aimo, prévôt de l'obédience de Marennes, organisaient les corvées des hommes de Luzac et de Marennes, respectivement [*ibidem*, n°255 (sans date) et 270 (1148/71)].

À la même époque, des revendications semblables avaient été émises par d'autres ministériaux de l'abbaye. Ainsi, en 1150, un agent forestier nommé David, *homo* de Corme-Royal – sans doute un descendant d'un autre David, *cliens* de Corme vers 1086-1104 – prétendait, lui aussi, tenir sa *forestaria* du bois de Vidre (commune de Corme-Royal) à titre héréditaire. Les chapelains et les clercs des moniales consultèrent les archives de l'abbaye sans trouver aucun document écrit en faveur du père ou du grand-père de David. Néanmoins, celui-ci fut reconduit dans ses fonctions à titre viager, à la condition que ses héritiers n'y puissent rien prétendre à son décès[10].

Ces deux conflits s'expliquent peut-être par une remise en cause par Agnès de Barbezieux d'un usage alors entré dans les mœurs mais pas encore dans le droit derrière lequel l'abbesse se réfugiait.

Le cas de Notre-Dame de Saintes tranche véritablement avec celui des abbayes angoumoisines de Saint-Cybard et de Saint-Amand de Boixe étudié par André Debord. Il arrivait assez fréquemment que l'abbé, reprenant dans sa main une prévôté, dédommage le prévôt en lui inféodant une partie du domaine concerné (un tiers à Chavenat, en 1151) moyennant l'hommage-lige, le serment de fidélité et le même service qu'antérieurement (rentes en deniers ou en nature et autres formes de prestation)[11]. Dans la seconde moitié du XIIe siècle, l'inféodation et par conséquent la transmissibilité de la charge prévôtale était donc en marche. Cela dénote, comme le suggère André Debord, une généralisation des relations personnelles de type vassalique qui, par ailleurs, coïncide avec le renforcement du pouvoir des Plantagenêts sur l'aristocratie des pays de la Charente.

L'inféodation et l'anoblissement des prévôtés au XIIIe siècle

L'inféodation des charges prévôtales et vigérales répond à des exigences de bonne gestion des seigneuries foncières et banales, liées d'une part à l'excentricité de certains domaines par rapport au siège seigneurial, et de l'autre, au cumul des châtellenies au sein de l'aristocratie, qui s'est considérablement accru au XIIIe siècle. Par exemple, au cours de ce siècle et dans le secteur qui nous intéresse, les seigneurs de Matha héritent de Mornac puis de Royan, ceux de Mirambeau et de Pons héritent respectivement de Plassac et du Virouil, ceux de Tonnay-Charente héritent de Didonne et Montendre, ceux de Parthenay héritent de Soubise et Châtelaillon, puis de Taillebourg, et ceux de Mortagne-sur-Gironde héritent de Cosnac puis d'Aulnay et Chef-Boutonne.

L'inféodation, qui est sensée resserrer les liens entre le vassal et son suzerain, est aussi l'occasion pour ce dernier de renforcer les contraintes qui pèsent sur son vassal en transformant l'hommage simple en hommage-lige[12]. Par exemple, au XIIIe siècle et dans la châtellenie de Didonne, la prévôté du château et du port de Royan est concédée à titre d'augmentation de fief. En effet, en 1232, Hugues de Tonnay-Charente, seigneur de Didonne, de Montendre et de Royan, concède la prévôté de Royan à Geoffroy Vigier, qui est déjà son homme-plain pour le fief de Faye près Saintes, moyennant quoi, le seigneur de Faye sera dorénavant l'homme-lige du seigneur de Didonne. En contrepartie, le vassal pourra garder 1/11e des profits du port de Royan. On aimerait connaître les obligations liées à cette ligéité car les Vigier de Faye étaient également les vassaux des seigneurs de Taillebourg (pour les fiefs de la Vigerie et de Saint-Michel) et des seigneurs de Matha (pour des fiefs situés à Saintes et alentours). L'opération avait été répétée à la même époque pour le bourg et le port de Meschers, constituant ainsi la seconde prévôté relevant de Didonne[13].

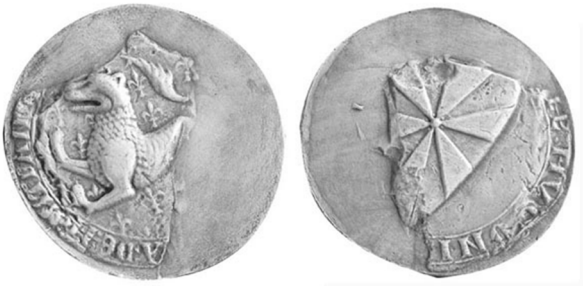

Sceau du seigneur de Didonne XIIe s, avers et revers (Musée patrimoine du pays royannais)

[10] Grasilier, *op. cit.*, chartes n°116 (1150) et 121 (1086/1104, mal daté par l'éd.).

[11] Voir A. Debord, *op.* cit., p. 255-257.

[12] L'hommage-lige est un renforcement du contrat que constitue l'hommage simple, qualifié aussi de plan ou plain. L'augmentation de fief accordée par le suzerain s'accompagne de nouvelles obligations pour le vassal, tant militaires que pécuniaires, avec notamment les droits d'aide et l'obligation de le suivre à la guerre et à ses propres frais. L'hommage-lige interdit donc au vassal, du moins en théorie, de servir d'autres seigneurs.

[13] Arch. Hist. Saint. Aunis (1885) t. 13, charte n°4 (1232). La même année, Guillaume Prezant, prévôt de Meschers, figurait parmi « les hommes » d'Hugues de Tonnay dans la seigneurie de Didonne [L. de Richemond (1874) « Documents historiques sur le département de la Charente-Inférieure », p. 13-15 (7-9-1232)].

L'église du bourg d'Hiers (début du XXe siècle).

Au premier plan, emplacement de « l'hébergement du prévôt » entre l'église et le port d'Hiers au XIVe siècle.

Ces deux exemples illustrent le souci des seigneurs de Didonne de contrôler les activités portuaires des bourgs côtiers alors en plein essor. De même, dans la châtellenie de Taillebourg, la prévôté de Guillaume Isle, paroissien des Nouillers, connue dès 1363, est sans doute à relier à l'office de sergent de la forêt de Boissière (commune des Nouillers) tenu conjointement par Guillaume et Lembert Isle en 1258. Cela suggère, là encore, une volonté de contrôler l'exploitation forestière sur la rive droite de la Charente, source importante de revenus pour les seigneurs de Taillebourg dès le XIIIe siècle, et qui le restera aux siècles suivants[14].

Dans un second temps, les redevances et les obligations pouvaient faire l'objet d'un allègement (un abonissement) sous la forme d'un devoir noble d'une valeur symbolique et exigé à chaque changement de seigneur et/ou de vassal. Cet anoblissement, souvent accordé au prévôt pour bons et loyaux services, représentait une perte de droit pour le suzerain mais il ne se faisait pas sans contrepartie financière. Ainsi, au milieu du XIIIe siècle, l'allègement du devoir annuel dû par les prévôts d'Hiers et de Chessoux (aujourd'hui Chez-Soud, commune de Saint-Just-Luzac) est accordé par le seigneur de Broue moyennant le payement de 100 livres pour le tout. Cette pratique fut dénoncée en 1251 par les enquêteurs d'Alphonse de Poitiers, non pas à cause de son prix abusif, mais parce que les droits du comte de Poitiers, suzerain de Broue, n'avaient pas été pris en compte. Dans ces deux cas, l'anoblissement concernait les redevances en argent et en nature exigées autrefois aux prévôts pour approvisionner la cuisine du château à différents moments de l'année. Plus tard, un nouvel anoblissement supprimera le service militaire et le droit d'aide dus autrefois par les prévôts au seigneur de Broue[15].

Secondairement à une première inféodation, les titulaires d'un fief de prévôté pouvaient se voir concéder en fief des revenus et des prérogatives seigneuriales qui leur échappaient dans le ressort de leur seigneurie. C'est ce qui arriva en 1220 aux prévôts d'Hiers et de Chessoux, dans la seigneurie de Broue. En effet, cette année-là, l'abbesse de Notre-Dame de Saintes leur inféoda les dîmes sur les sels et les blés récoltés dans le ressort de leur baillie respective, moyennant une redevance annuelle en nature et le serment de fidélité. Ce cumul avait l'avantage d'éviter les contestations au moment du partage des fruits[16], conflits qui n'avaient cessé d'envenimer les relations entre les gardiens du château de Broue et les moniales de Saintes pendant tout le XIIe siècle et jusqu'au début du siècle suivant[17]. Cette inféodation intervient à un moment où la Saintonge devient un enjeu stratégi-

[14] Arch. Nat. P584, n°16 (aveu du prieuré de St-Savinien, 3-11-1363) ; Bibl. Nat., Lat. 5480 t. 2, p. 435-439 (testament, août 1258), document analysé par B. Beauvoit « La famille de Rancon et les seigneurs de Taillebourg pendant les conflits franco-anglais du XIIIe siècle » *Roccafortis*, 2016, n°57, p. 32-41.

[15] P.F. Fournier & P. Guébin (1962) « Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers 1249-1271 », pièce 2, art. n°4, 6 et 25, p. 3-4 et 9 (1251); Arch. Nat. J1026, pièces n° 5 (déc. 1281, *vidimus* du 3-8-1314) et 25 (11-11-1455).

[16] Grasilier, *op.* cit., chartes n°274 (1220) et 275 (1220).

[17] Sur ces contentieux, voir Grasilier, *op. cit.*, chartes n°240 (1119/34), 237 (1162), 271 (1162) et 272 (avt juillet-août 1214).

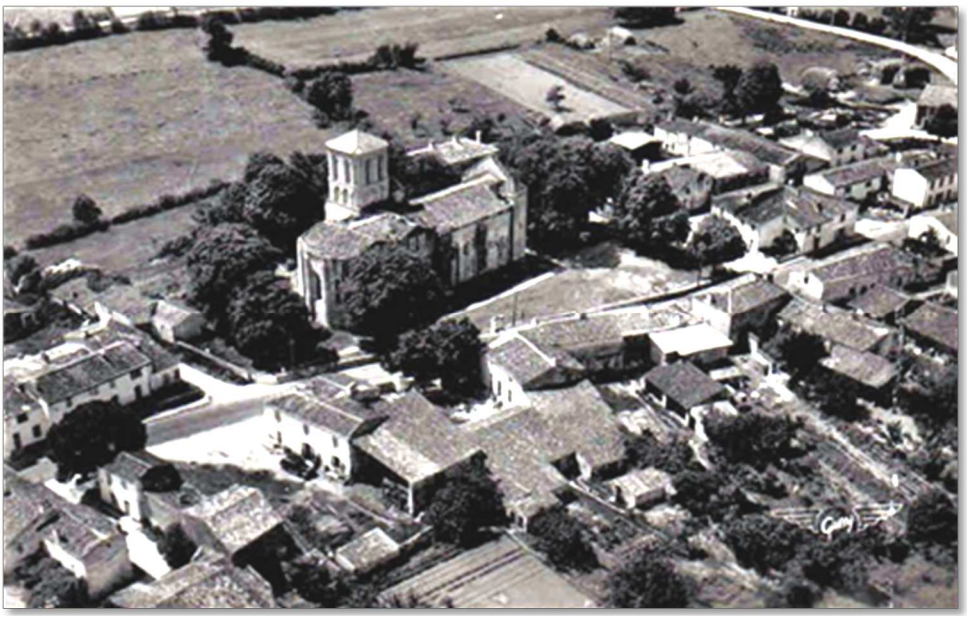

Le bourg de Champagne et son église (milieu du XXe siècle).

Au premier plan à gauche, emplacement de la « maison de la prévôté » (XVe-XVIIe siècles).

que dans la lutte entre Capétiens et Plantagenêts, avec l'entrée d'Hugues X de Lusignan sur l'échiquier politique. Cette double ligéité peut donc être interprétée comme un facteur d'apaisement des tensions existant entre la plus importante décimatrice de la région de Marennes et les châtelains héréditaires de Broue, détenteurs depuis peu de temps des droits seigneuriaux attachés à la forteresse. Le rachat du fief par l'abbesse de Saintes en 1299 signera le retour des moniales dans la parsonnerie régissant le partage des fruits provenant des marais de Brouage, prélude aux longs procès que les religieuses soutiendront contre les seigneurs de Pons à partir de la fin du XIVe siècle.

Le recensement des prévôtés féodales

À partir des déclarations féodales des XIVe et XVe siècles, on recense une douzaine de prévôtés relevant du roi à cause du château de Saintes[18] (cf. carte des prévôtés). Certaines de ces prévôtés sont avérées par les textes dès le XIIIe siècle. Ainsi, la prévôté royale des marais de Brouage existait sous Jean-Sans-Terre (avant 1214). Celle de Marennes est une création d'Hugues X de Lusignan et de sa femme Isabelle d'Angoulême du temps où ils disposaient de la Saintonge (vers 1220/1242). Le prévôt de Champagne, mentionné dès 1247, a sans doute été installé par Alphonse de Poitiers sur une partie des biens confisqués au seigneur de Blaye en 1242[19]. Les prévôtés du bailliage de Saujon, mentionnées en 1310 et attestées plus tard à Ribérou, à Saujon et à Saint-Sulpice-de-Royan, sont probablement nées vers 1288-1289 à l'occasion de la réorganisation de la sénéchaussée de Saintonge par le roi Edouard 1er. Cependant, la prévôté de Ribérou était déjà ancienne. Assise sur les autres biens confisqués au seigneur de Blaye, elle avait été affermée par les agents alphonsins de 1243 à 1248[20]. Et c'est sans compter les mentions de prévôtés dont l'existence fut semble-t-il éphémère, comme celles de Faveau (commune du Gua) (1264-1310) et de Nancras (1268-1310), liées à la réorganisation administrative du comte de Poitiers

[18] Prévôté de St-Sornin-de-Séchaud [Arch. Nat. P586 n°41 (10-5-1446), P585 n°95 (12-6-1484) publiés par J. Bréjon de Lavergnée (voir note 1]; prévôté Beautrix à St-Porchaire et prévôté Guillaume Taillac à Romegoux [AN. P584 n°75 et 76 (1-8-1365)]; prévôté de Marennes [AHAS (1887) t. 15, charte n°3, p. 158-162 (8-4-1437)] ; prévôté de Champagne [AN. P586 n°40 (12-7-1443), P585 n°64 (15-9-1482)] ; marais de St-Jean-d'Angle et St-Symphorien [AN P585 n°3 (1-2-1462) et 83 (8-1-1484)] ; marais de la Seudre et de Brouage [AN P584, n°12 (20-4-1365)] ; prévôtés de St-Sulpice et de *Seiquanes* (ou *Seiguanes*), paroisse de St-Sulpice de Royan [AN P585 n°4 (26-2-1462) ; P586 n°16 (aveu de Royan, 23-11-1409)] ; prévôtés de Ribérou et de Saujon [AN P554/2 n°209 (5-8-1469), P552/2 (21-11-1469), P556/1, n°761 (4-5-1535)] et prévôté des Gonds [AHSA (1874) t. 1, note n°1, p. 75 (juin 1467)].

[19] Grasilier, *op.* cit., charte n°272 (avt juillet-août 1214), p. 175-176 ; Arch. Hist. Poitou (1875) t. 4 « Comptes d'Alfonse de Poitiers (1243-1247) », p. 185 et 195-196 ; The National Archives, SC8/330/E992 (non daté, v. 1317/1330) ; *ibidem*, C61/32, membrane 4 (30-11-1318).

[20] J.P. Cuttino et J.-P.Trabut-Cussac (1975) « Gascon register A (series of 1318-1319) from British museum Cottonian MS Julius E.i » t. I, charte n°6 (1310) p. 35 ; Arch. Hist. Poitou (1875) t. 4 « Comptes d'Alfonse de Poitiers (1243-1247) », p. 3-4, 35, 40, 51, 84, 93 et 221.

mais dont rien n'indique qu'elles furent véritablement héréditaires[21].

La documentation, plus lacunaire pour les châtellenies d'origine privée, nous permet néanmoins de recenser deux prévôtés féodales à Rochefort, à Broue et à Didonne, cinq à Taillebourg et une seule à Archiac et à Pons[22]. Cette dernière prévôté est l'une des plus anciennes attestées par les textes. Ainsi, en 1174, Guillaume Raoul, prévôt de Thénac, figure parmi les garants d'un accord entre un chevalier de Pons, Constantin Gras, et les moniales de Saintes. Ses droits prévôtaux à Thénac sont déjà anciens et indubitablement héréditaires car son frère Pierre, fils de Raoul, et ses enfants, Jean et Hélie, figurent parmi ses successeurs dans une affaire les opposant aux moniales[23].

Le cas des seigneuries ecclésiastiques

On dénombre quelques cas de prévôtés féodales relevant du clergé séculier, comme la prévôté de Chérac, entre Saintes et Cognac, dépendant du chapitre de Saintes, ou celle de Saint-Lô (commune de Saint-Georges-des-Côteaux) dépendant de l'évêque de Saintes. Dans ce cas, le titulaire du fief devait porter les terrages provenant des terres de l'évêque jusqu'au palais épiscopal de Saintes, moyennant quoi il gardait un tiers des redevances.

Le clergé régulier n'est pas non plus en reste. Ainsi, la prévôté de la Chapelle-Bâton aurait pour origine la donation de Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély effectuée en 1301[24]. L'abbaye aux Dames de Saintes n'a semble-t-il créé qu'une seule prévôté féodale en Saintonge, celle du Gua, tenue à hommage-lige et au devoir d'un voile noir estimé à 30 sous. Elle est connue depuis son inféodation en 1388, pendant la guerre de Cent Ans, jusqu'à son rachat par les moniales en 1532 à l'issue d'un interminable procès concernant les « droits et privilèges de la prévôté » (1508-1529). En 1388, la prévôté comprenait des terres, des vignes, des mottes et des « droits » dépendants de la seigneurie du Gua[25]. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une création[26] mais l'inféodation de la prévôté est sans doute liée au fait que l'abbaye ne possédait pas de prieuré au Gua, ce qui rendait difficile l'exploitation directe de la seigneurie en période de forte insécurité. À l'inverse, dans leurs prieurés respectifs, les prieures nommaient des prévôts amovibles, tel celui de Saint-Sornin de Marennes dont les droits firent l'objet en 1501 d'une transaction entre la prieure et les paroissiens du lieu, ou celui de Pont-l'Abbé qui, conjointement avec d'autres officiers, était en conflit en 1458 avec le « capitaine de l'église, portail & forteresse » de Pont-l'Abbé concernant les droits de juridiction[27].

Le cas du prieuré rural des Essards, membre dépendant de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, est révélateur des usurpations qui ont pu survenir, lorsque les prévôts amovibles se succédaient de père en fils dans une même seigneurie. Ainsi, au XVIIe siècle, le prieur commendataire des Essards voulait récupérer les redevances seigneuriales dues autrefois par les tenanciers du fief du Breuil (Petit et Grand-Breuil, commune des Essards) et qui avaient été usurpées par des soi-disant seigneurs du Breuil. Ces derniers fondaient leur droit sur des déclarations féodales du fief et de l'hébergement du Breuil et de la prévôté des Essards présentées aux abbés de Montierneuf en 1502, 1583 et 1615 par Oddet, Henri et autre Henri

21 Fournier & Guébin, *op. cit.*, pièce n°59, art. n°15 (1264), p. 185 ; Cuttino & Trabut-Cussac, *op. cit.*, t. I, charte n°6 (1310) p. 29 et 32 ; A. Molinier (1844) « Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers 1267-1271 », charte n°699 (5-9-1268), art. n°6 ; The National Archives, E101/159/3 (21-9-1305).

22 Prévôtés de Voutron et de Ballon [*Roccafortis*, Bull. Soc. Géog. Rochefort, 2^è^ série, t. II, n°9 (1971) p. 253 (oct. 1243) ; Arch. Nat. P584 n°97 (aveu de Loiré, 9-9-1367) et 106 (aveu de Voutron, 23-4-1367)] ; prévôté de Chessoux [Arch. Nat. J1026 n°25 (11-11-1455) et 26 (10-4-1461)] ; prévôté d'Hiers [Arch. Nat. P584 n°31 (30-8-1364)] ; prévôté de Royan [Arch. Hist. Saint. Aunis (1885) t. 13, charte n°4 (1232]; prévôté de Meschers [Arch. Hist. Saint. Aunis (1880) t. 8, charte n°37 (11-1-1555)] ; prévôté du Mung, prévôté Guillaume Isle, prévôté Girard, prévôté Geoffroy Gribert et prévôté de Romefort [Arch. Nat. P584, n°16 (3-11-1363) ; Arch. Hist. Saint. Aunis (1900) t. 29, p. 211-214 et p. 363 (13-8-1423, 15-5-1395, 3-3-1409) *; ibidem* (1883) t. 11, charte n°6 (3-7-1438) ; Bibl. Mun. Poitiers, coll. Dom Fonteneau t. 46, p. 61 (15-5-1395)] ; prévôté de Thénac [Grasilier, *op. cit*, chartes n°82 (1174) et 85 (ap. 1174) ; Arch. Dép. 24, 2E1834, liasse n°229, n°1 (inventaire de pièces, 9-5-1519 au 21-5-1529)] ; prévôté de Marsac [Arch. Nat. P514, n°241 et 242 (aveux, 28-6-1344 et 24-8-1365, publiés dans Arch. Hist. Saint. Aunis (1876) t. 3, charte n°3, p. 355-357)].

23 Grasilier, *op. cit.*, chartes n°82 (1174) et 85 (ap. 1174).

24 Prévôté de Chérac [Bibl. Mun. La Rochelle, ms 621, fol. 508 (23-3-1442)] ; prévôté de St-Lô [Arch. Hist. Saint. Aunis (1883) t. 11, charte n°14 (1640)] ; prévôté de la Chapelle-Bâton [Arch. Hist. Saint. Aunis (1899) t. 28, note 1 p. 287].

25 Arch. Dép. 17 Q193, armoire du Gua, cote 7Y (donation, 3-1-1388) et cotes suivantes pour les XVe et XVIe siècles.

26 « le don quy feust fait en l'an mil trois cens huitante huit par Agnes de Rochechouard abbesse de l'abbaye de Xaintes à Jean Chaudery de la prevosté du Gua n'est pas le tiltre par lequel ladite prevosté a esté establie, elle avoit desja passé entre les mains d'autres prevost, c'estoit deslors une prevoste fiefée … et qui estoit revestue de toutes les marques du fief » [Arch. Dép. 17, H76, n°57 (1675)].

27 Arch. Dép. 17, Q193, armoire de St-Sornin, cote 9H (1-4-1501) ; *ibid.*, armoire de Pont-l'Abbé, cote 11H (sentence, 14-5-1458).

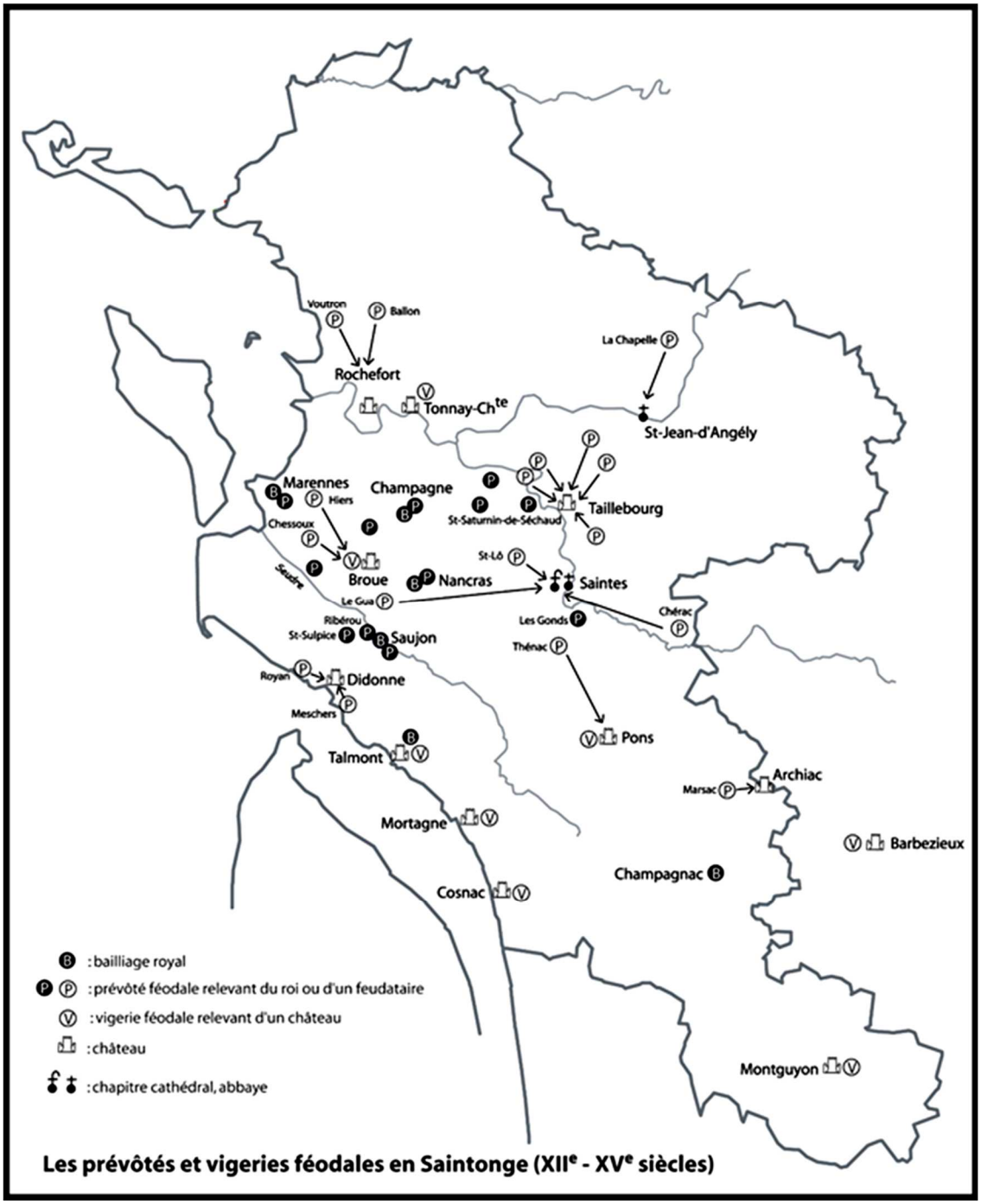

Moyne, leurs prédécesseurs. Le prieur leur rétorquait que ces offres d'hommage n'avaient pas été acceptées par les abbés et qu'à l'origine, les redevances du Breuil servaient à payer leurs gages de juge (6 boisseaux de froment) et de prévôt (6 gélines) des Essards[28]. Il faut dire que la famille Moyne avait été au XVIe siècle l'une des familles robines les plus entreprenantes de la Saintonge. Leurs membres étaient parvenus, par mariages ou par acquisitions, à la tête d'une multitude de modestes fiefs, et certains devinrent échevins ou maires de Saintes, d'autres, élus de Saintonge ou lieutenants en la sénéchaussée de Saintonge, ce qui leur permit d'accéder au rang tant envié de la noblesse.

[28] Arch. Dép. 49, H3617 (lettre aux juges présidiaux de Saintes, 21-1-1677).

La nature des droits prévôtaux

De nombreux aveux et dénombrements des XIVe et XVe siècles nous informent sur les consistances des prévôtés féodales relevant tant de châtellenies d'origine privée que du roi à cause du château de Saintes[29]. Les droits des prévôts y sont presque toujours les mêmes et consistent en un intéressement aux revenus de la seigneurie en récompense de la participation du prévôt à la gestion de la seigneurie foncière et banale de son suzerain. S'y ajoutent des terres, des maisons et des fiefs qui sont particuliers à chaque prévôt. Les droits de prévôté consistent à :

- nommer et entretenir un sergent, qui prêtera serment au suzerain (ou à son alloué), avec le pouvoir de citer ou de faire citer les habitants de la seigneurie,

- livrer les délinquants, malfaiteurs, larrons et meurtriers au suzerain (ou à son prévôt, son châtelain ou son alloué), leur enfermement ne pouvant durer plus d'un jour et d'une nuit. Lorsque le prévôt détient la moyenne justice, il peut poursuivre et emprisonner les délinquants dans ses propres prisons,

- prélever une partie (allant du onzième jusqu'aux deux tiers) des profits de la juridiction (amendes, défauts, gages et biens meubles des condamnés à mort, mutilés ou bannis) et des droits de mutation (lods, ventes et honneurs) sur le territoire de la prévôté,

- prélever une partie (allant jusqu'au tiers) du droit de naufrage sur les bateaux échoués et des têtes de poissons royaux (porsilles, marsouins, baleines, esturgeons) échoués ou pêchés sur les côtes de la prévôté,

- fixer le moment de la mise en eau des salines et de la récolte du sel, placer des gardes assermentés dans les vignes (appelés « vigners » ou « vigneurs ») et dans les prés et marais (appelés « pradiers ») contre une rémunération en argent. Ces mesures permettent de contrôler les prélèvements en nature par les terrageurs et la collecte des deniers par les receveurs des boîtes communes des marais,

- bailler les vignes et terres désertes à « receper » (replanter) et les sartières (terres incultes) désertes ouvertes à l'usage communautaire,

- bailler les terres à « tirer pierre » (pierrière), à « massonner » (terre à mortier) et à « faire hébergement »,

- bailler les emplacements de chasse aux oiseaux et de pêche à dispositifs fixes ou mobiles, moyennant une redevance en argent ou en nature,

- poser les bornes sur le territoire de la prévôté, pour lesquelles il perçoit une rémunération en argent et/ou en gélines (poules),

- prélever une partie (allant du onzième jusqu'à la moitié) des cens, rentes, coutumes (sur le pacage des moutons, sur les étangs et pêcheries, sur les oiselleries et garennes) et des taxes portuaires (les « coutumes de rivage »),

- bailler, contrôler et « marquer » aux armes du seigneur les poids et mesures utilisés dans la seigneurie, moyennant une redevance en deniers ou en nature (droit d'aunage, gobettage et pesage),

- garder la « marrelière » qui contient les méreaux, une sorte de jetons de présence et de laissez-passer, régissant le partage sur place des terrages et l'accès aux pasquiers,

- prélever une partie (allant du onzième jusqu'à la totalité) des terrages sur les blés, la vendange, le sel et autres denrées (chanvre, lin, panis (millets), mil, fromages), le reste étant dévolu au suzerain et à ses parsonniers. « L'appareillage » (liage, transport et engrangement) des blés et de la vendange ainsi que les métives sont organisés par le prévôt, qui nomme des airiers et des métiviers assermentés. En retour, il garde la paille et les résidus de battage (appelés agrains, soutes, épigots ou cougouillons). Lors du partage des grains, il peut aussi prendre le neuvième boisseau pour rémunérer son personnel.

En somme, le prévôt féodal organise la vie économique dans le ressort de la seigneurie. Ses fonctions de police et de justice en font un auxiliaire incontournable de son suzerain qui, le plus souvent, ne réside pas sur place. Le prévôt représente donc son seigneur dans toutes les facettes du pouvoir seigneurial : le droit de contraindre et de punir, le contrôle des ports, des cours d'eau et des vacants, le contrôle des unités de mesures et des marchés... En rémunération, il perçoit une partie des profits de quelques charges mais surtout une part importante, le plus souvent un tiers, des redevances. Enfin, les fiefs de prévôté comportent souvent une seigneurie foncière, voire banale, plus ou moins importante.

[29] Pour références, voir notes 16 à 22.

Le bourg et l'église de Saint-Saturnin de Séchaud.

Au premier plan, « l'hébergement de la prévôté » (XVe siècle) et en arrière-plan, le château de la Tour (cliché V. Tournaire, http://webtournaire.com).

La prévôté féodale, un vecteur d'ascension sociale et d'accession à la noblesse

Intéressons-nous maintenant à l'origine sociale des prévôts et à l'évolution de leur statut au Moyen Age. Force est de constater qu'aux XIe et XIIe siècles, les prévôts comtaux de Saintes et d'Oléron n'appartenaient pas au même groupe social. Il pouvait tout aussi bien s'agir de combattants (*fortissimi bellatores*), de châtelains (gardien de la tour d'Oléron), de seigneurs (*barones*) ou de simples commensaux de la famille comtale. Concernant les prévôts d'Hiers et de Chessoux du XIIIe siècle, l'onomastique permet de les relier, pour les premiers, à un lignage de chevaliers attaché au château de Broue au début du XIIe siècle et pour les seconds, aux conseillers et aux serviteurs des moniales de Saintes installés à Saint-Sornin de Marennes à la même époque[30]. Dans ce dernier cas, on peut donc envisager que le changement de statut juridique de la prévôté (consécutif à l'inféodation) s'est accompagné d'une évolution du statut social du prévôt, en le rendant par exemple apte à la chevalerie et signant ainsi son appartenance à la noblesse.

Enfin, pour Saint-Saturnin de Séchaud, Jacques Bréjon de Lavergnée a avancé l'hypothèse d'une filiation entre la prévôté féodale du XVe siècle, la sergenterie royale du siècle précédent et la concession de droits de justice faite en 1266 par Alphonse de Poitiers en faveur d'un chevalier de la région de Pons, propriétaire du fief de Gibran (commune de Port-d'Envaux)[31]. Ce faible déterminisme social est à mettre en relation avec les nombreuses facettes de la charge prévôtale qui, nous l'avons vu, exigeait des compétences en matière économique, judiciaire et, plus rarement, militaire, pour lesquelles, le cas échéant, le prévôt pouvait se faire remplacer par du personnel habilité.

Au XIVe siècle, période durant laquelle la chevalerie souffre des conflits franco-anglais et s'endette, on voit émerger des roturiers, issus de familles robines et marchandes de la région de Marennes, à la tête de prévôtés féodales. La richesse de ces lignages est clairement perceptible dans les nombreux achats de biens nobles qu'ils font à partir de la prise de possession de la Saintonge par Edouard 1er (vers 1280-1286) et jusqu'au début de la guerre de Cent Ans (1337)[32].

À titre d'exemples, citons les Ardillon, marchands connus dès la fin du XIIIe siècle, qui succèderont au dernier prévôt de Chessoux de la

[30] Grasilier, *op.* cit., chartes n°101 (1083/99), 90 (1100/07, Pierre Ogier, parmi les *probi homines*), 243 (1137, Guillaume Ricou, Hélie et André *milites de Broda*, Geoffroy Ogier, parmi les *sancte Marie famulis*) et 238 (1162, Guillaume André, Bernard et André de Broue).

[31] Voir note 1.

[32] Sur les achats de biens nobles, voir Cuttino & Trabut-Cussac, *op.* cit., t. I, charte n°7 (1310) p. 44, 49-55 ; J. Viard & A. Vallée (1979) « Registres du trésor des chartes : inventaire analytique », t. 3, n°3838 (août 1340).

famille Ogier (après 1312) et aux prévôts de Marennes (après 1361) ; les de Lisleau (ou de Libeau), bourgeois et marchands de sel de Marennes, qui bénéficieront des droits du roi dans les marais de Brouage et de la Seudre (avant 1340) ; les Aymeri, marchands de sel établis sur l'île de Daire et à la Pimpelière (commune de Bourcefranc), qui s'installeront à la tête de la prévôté de Champagne (entre 1361 et 1443) et enfin, les Chaudrier, marchands et juristes établis à Pont-l'Abbé, à Montsanson (commune du Gua) et à Thoriat (commune de Saint-Sornin) dès la fin du XIIIe siècle, qui donneront le premier prévôt du Gua en 1388.

L'acquisition d'un fief n'anoblissait pas pour autant ces individus mais, selon une pratique officialisée par Louis IX en 1270, leurs descendants à la troisième génération – c'est-à-dire après trois hommages consécutifs ou tierce-foi – pouvaient s'agréger à la noblesse. Aussi n'est-il pas surprenant de voir les prévôts Ardillon et Aymeri, dès la fin du XIVe siècle et pendant le siècle suivant, porter le titre d'écuyer ou de chevalier, nouer des alliances avec des familles nobles et répondre présent aux convocations du ban et de l'arrière-ban[33]. Ici, l'acquisition de prévôtés féodales, comme ailleurs les faits d'armes (e.g. pour Jean Chaudrier en 1359), semble avoir été un élément moteur dans l'ascension sociale de ces marchands marennais, enrichis par le commerce du sel et attirés par le statut de privilégié que conférait la noblesse.

Prévôtés et vigeries féodales

Au XIIIe siècle, on voit également apparaître dans la documentation des membres de lignages chevaleresques titrés de vigiers (ou viguiers) de telle ou telle place. Les vigeries féodales sont avérées dans la documentation à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle à Pons[34], à Cosnac[35], à Barbezieux[36], à Montguyon[37] et à Talmont et Mortagne-sur-Gironde[38]. De plus, sans être à proprement parler une vigerie féodale, le fief tenu du roi au XIIIe siècle par Foulques de Matha en a toutes les caractéristiques. Ainsi, ce chevalier se disait « seigneur en la moitié de la ville de Saintes », parsonnier avec le roi en la haute et basse vigerie (ventes, criées, défauts et gages de la cour du prévôt de Saintes) et en d'autres droits (péages, coutumes sur le vin, le sel et autres marchandises). Enfin, il tenait du roi la seigneurie des Gonds près Saintes. Jacques Duguet a pu remonter l'origine de ce fief et de ses détenteurs jusqu'à un lointain ancêtre de Foulques, nommé Francon de Saintes *alias* du Capitole (nom de l'ancien château de Saintes), qui était le représentant du comte d'Anjou Geoffroy Martel à Saintes au milieu du XIe siècle[39]. Cet exemple, particulièrement bien documenté mais qu'il est difficile de généraliser aux autres localités citées ci-dessus, illustre l'enracinement des fiefs de vigerie dans le XIe siècle, époque où la documentation montre l'émergence des premières châtellenies en Saintonge.

Le vigier semble plus particulièrement attaché au siège de la châtellenie (le château et sa paroisse)

---

33 Guillaume Ardillon, fils d'une demoiselle noble de la châtellenie de Soubise, est chevalier en 1399. Ses descendants possèderont de nombreux fiefs à St-Just, Hiers et Marennes au XVe siècle [Arch. Hist. Saint. Aunis (1891) t. 19, p. 190-191 (7-1-1442)]. Enfin, à son apogée, le lignage donna deux abbés aux monastères de Fontaine-le-Comte et de Sablonceaux, François (1471-1502) puis Antoine Ardillon (1513-1540), « le noble Ardillon » comme l'appelait son ami Rabelais. Pierre Aymeri et ses descendants sont qualifiés au XVe siècle de « nobles hommes », portent le titre d'écuyer et de seigneur de Daire mais continuent d'exercer leur métier de juriste.

34 Hélie de Rabaine, vigier et chevalier de Pons, sgr de Pisany [Arch. Hist. Saint. Aunis (1891) t. 19, charte n°1 (1272)] qui avait semble-t-il hérité de la vigerie de Pons par sa mère, Henriette *alias* Hilaire Foucaud épouse de Geoffroy de Rabaine. En 1245, ce dernier possédait une partie de la haute et basse vigerie à Thénac et à Berneuil [Bibl. Mun. Poitiers, coll. Dom Fonteneau, t. 46, p. 167 ; Bibl. Nat. coll. Douat, vol. 170, n°81, fol. 287 (1245)].

35 Pons, vigier de Cosnac (ap. 1292, v. 1310 et 1341) ; Raimond Giraud, vigier de Cosnac [Bibl. Mun. Saintes, fonds Guilbaud, ms. 556T (sept. 1417), d'après Arch. Dép. 33, G104]; Jean (1469), François (1513), Denis (1524) et Hugues Tartarin (avt 1593), vigiers de St-Fort de Cosnac, d'où postérité.

36 Itier de Barret, valet, vigier de Barbezieux, et Roland, son frère (1294), Itier Rangard, vigier de Barbezieux, époux d'Ina de Challignac (1363), sans doute fille de Ramnulf de Challignac et d'Alaïs de Barret [Arch. Dép. 16, E437 et 438].

37 Roland Vigier, damoiseau, fils de Bertrand Vigier, chevalier de Montguyon (1308), Jean de la Faye, donzet, héritier de Vigier de Montguyon (1416) et Jean de la Faye, écuyer, vigier de Montguyon, sgr de St-Fort / Brouage, époux de Jeanne de la Tour (1462-1484).

38 Adémar d'Archiac, vigier de Mortagne (1310), Foucaud d'Archiac, vigier de Talmont et de Mortagne (1314), Adémar d'Archiac, sgr de St-Seurin d'Uzet et de Chénac, vigier de Talmont et Mortagne (1337, 1340). Pérette Marchande épouse d'Adémar d'Archiac, sgr de St-Seurin-d'Uzet (1379-1419), fils de Foucaud, transmettra ces deux fiefs à son second mari, Renaud de Ste-Maure, sgr de Montausier et de Jonzac (1376-1435), d'où postérité. Pour la consistance des fiefs, voir Arch. Hist. Saint. Aunis (1875) t. 2, charte n°4 p. 193-200 (aveu au sgr de Mortagne, 27-5-1659) ; *ibidem* (1887) t. 15, charte n°5 p. 174-191 (aveu au roi, 31-9-1480).

39 Cuttino & Trabut-Cussac, *op. cit.*, t. 1, n°6, p. 27-28 (1310) ; *ibidem*, t. 2, charte n°327, p. 683 (20-11-1309). Pour références supplémentaires, voir J. Duguet « Le rôle et les droits de Francon du Capitole et de ses descendants à Saintes (XIe - XIIIe siècles) » dans Bull. Soc. Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers, Sér. 4, vol. 18, 1985, p. 265-276.

alors que les prévôts sont établis sur des domaines excentrés de la seigneurie. Cependant, les droits seigneuriaux attachés à ces vigeries féodales ne sont guère différents des droits prévôtaux. Ainsi, au XVe siècle, à Talmont-sur-Gironde, le vigier exerce la justice sur toute la paroisse jusqu'à l'amende de 15 sous 1 denier (la basse justice), perçoit le tiers des profits de justice de la vigerie et de la châtellenie, le tiers des coutumes de la paroisse, du port et du château de Talmont, et possède des terres et des fiefs[40]. À Tonnay-Charente, le seigneur du fief des Eglises ou Parc d'Archiac exerce la justice (vigerie) sur la paroisse Saint-Étienne jusqu'à 60 sous d'amende (moyenne justice) et perçoit la moitié des profits de la paroisse[41]. La dénomination du fief dit assez qu'il a appartenu à la famille d'Archiac (dès 1392), alliée à celle des vicomtes de Rochechouard, seigneurs de Tonnay-Charente dès 1269. Il est remarquable que ces mêmes soldats cumulaient deux autres vigeries féodales, celles de Talmont et de Mortagne, dès la fin du XIIIe siècle.

Dans la région de Marennes, un « vigier de Broue » perçoit des revenus dans les marais de Saint-Jean-d'Angle et de Saint-Symphorien (avant 1461) et possède des marais dans la seigneurie de Broue (avant 1429). Orengarde de Montsanson, « vigiere de Broue », sans que l'on lui connaisse de lien de parenté avec Olivier, Hugues, autre Olivier et Jean de Montsanson (1202-1310), est citée dans l'obituaire de Notre-Dame de Saintes compilé vers 1334-1340. Malgré tout, la fonction de vigier n'apparaît jamais explicitement dans les nombreux aveux et dénombrements four-nis aux seigneurs de Broue. Elle ne s'est peut-être jamais développée car les gardiens de la tour n'obtinrent des comtes de Poitiers l'investiture du fief et de la châtellenie que tardivement, à la fin du XIIe siècle.

Conclusion

L'émergence des prévôtés héréditaires en Saintonge coïncide avec la généralisation des relations féodo-vassaliques au XIIe siècle. Leur concentration dans la région des bois et marais saintongeais correspond au domaine primitif des comtes de Poitiers-ducs d'Aquitaine aux XIe et XIIe siècles, qui était sous le contrôle de leurs prévôts amovibles de Saintes. Sous les Plantagenêts, l'éloignement du pouvoir central et les conflits franco-anglais ont favorisé la création et l'anoblissement des prévôtés sur les terres douces et salées de Marennes où, fait rarissime, on n'en comptait pas moins de quatre ou cinq aux XIIIe et XIVe siècles. À la fois fidèle vassal et agent seigneurial, le prévôt féodal organise la vie économique dans les seigneuries foncières et banales de son suzerain moyennant un intéressement aux profits.

La fin de la guerre de Cent Ans et l'émergence de nouvelles principautés territoriales aux mains des familles de Coëtivy et de Pons aboutiront à l'incorporation progressive de ces modestes fiefs dans des châtellenies plus importantes, prélude au déclin progressif de la féodalité et à l'affirmation du pouvoir absolu du roi. Ainsi, les seigneurs de Pons, déjà installés dans le bailliage royal de Marennes et la seigneurie de Broue depuis la fin du XIVe s., réussiront en un demi-siècle (…1467-1510…) à cumuler la presque totalité des prévôtés de la région de Marennes. À la fin du XVe siècle et aux siècles suivants, les propriétaires de certaines prévôtés (e.g. Champagne, Saint-Saturnin de Séchaud, Ribérou) auront à cœur de se rendre acquéreurs, parfois au prix fort, des bailliages et autres domaines royaux dans lesquels leurs droits seigneuriaux étaient imbriqués[42]. Cette territorialisation avait l'avantage d'éviter les procès qui pouvaient survenir au moment du partage des revenus et de simplifier l'exercice de la justice[43]. Seuls les anciens aveux et dénombrements, recopiés machinalement par les notaires et entassés dans le trésor des châteaux ou à la Chambre des Comptes de Paris, gardaient le souvenir d'un système féodal révolu ■

---

[40] Arch. Hist. Saint. Aunis (1887) t. 15, charte n°5 (aveu, 31-9-1480), p. 174.

[41] H. Renaud (1860), *Paléographie française*, p. 19-20 et pl. xxx-xxxii (aveu, 22-7-1440).

[42] En 1483, le prévôt féodal jouissait de la totalité des terrages à Champagne en vertu d'un accord passé avec Jean Blosset qui bénéficiait par don du roi des quatre bailliages royaux de la Saintonge. À la fin du XVIe siècle, lorsque ces bailliages seront vendus aux enchères, les propriétaires de prévôtés vont se porter acquéreurs, tels Jean Tizon à Champagne et Denis de Campet à Saujon [Arch. Nat. P1930, n°42 (3-9-1485), 32 (20-7-1589) et 28 (9-2-1590), documents communiqués par Pascal Ferchaud]. En 1753, le prévôt féodal de Champagne, n'ayant pu se rendre à Paris au moment des enchères, transigea avec l'acquéreur du bailliage royal en lui offrant 4 fois le prix d'achat [Arch. Nat. Q1/126 (adjudications, 17-8-1752 et 4-10-1753)].

[43] En 1743, un arrêt du Conseil dénonça la fusion opérée dès 1599 par les barons de la Chaume (prévôts et seigneurs du bailliage de Champagne) de justices seigneuriales d'origine privée et d'une justice royale, inaliénable [Arch. Nat. Q1/126 (15-1-1743)].